



RÉSOLUTION DCE23-005

Date d'adoption : 27 février 2023

En vigueur : 27 février 2023

À réviser avant : 26 février 2028

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

1. OBJET

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après le « CEPEO ») admet dans ses écoles régulières les élèves de parents francophones conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte* »), et la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée.

La présente directive administrative a pour objet de préciser les modalités et les obligations liées à l'admission de chaque **élève d'âge scolaire** conformément à la *Loi sur l'éducation* qui rencontre les critères et conditions pour fréquenter les **écoles régulières** du CEPEO, selon qu'il s'agisse d'une admission directe ou d'une admission par comité.

Il importe de préciser que la présente directive administrative ne concerne pas les modalités liées à l'admission des apprenants adultes qui désirent s'inscrire à un programme d'apprentissage pour adultes.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont d'application :

« ayant droit » désigne un ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte*.

« école » désigne, sauf indication contraire, une école de langue française du CEPEO.

« enfant/élève d'âge scolaire » désigne un enfant qui a atteint l'âge de fréquentation prescrit par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, pour être inscrit à un programme du Conseil au premier jour de classe du mois de septembre d'une année scolaire.

« élève adulte » désigne un élève qui a atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans, au sens de la *Loi sur la majorité et la capacité civile* qui fréquente ou demande l'admission dans une école secondaire régulière.

« apprenant adulte » désigne une personne qui a atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans, au sens de la *Loi sur la majorité et la capacité civile* et qui fréquente ou demande l'admission à un programme d'apprentissage pour adultes.

« élève résident » désigne une personne qui satisfait aux critères applicables en matière de résidence tels que prescrits par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée.

« parent » comprend une tutrice ou un tuteur qui a la garde légale de l'élève. Les obligations qui incombent au parent incombent également à l'élève adulte ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale (**Annexe 12**) et qui demande l'admission.

3. ADMISSION DIRECTE

Le CEPEO admet gratuitement dans ses écoles régulières les élèves d'âge scolaire conformément à la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, et tenant compte des critères suivants :



Âge de fréquentation scolaire

Statut de résident (CEPEO) et secteur de fréquentation (écoles élémentaires)

Francophonie

3.1 Âge de fréquentation scolaire

L'élève admis dans une école du CEPEO doit :

- avoir atteint l'âge de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit en première année;
- avoir atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit au jardin;
- avoir atteint l'âge de 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit à la maternelle.

La fréquentation scolaire à la maternelle ou au jardin d'enfants n'est pas obligatoire. Toutefois, le parent de l'élève a, une fois l'élève admis, l'obligation de veiller à ce que l'élève fréquente l'école tous les jours de classe à moins d'avoir une dispense reconnue par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée.

3.1.1 Fréquentation scolaire obligatoire

Dès que l'élève atteint l'âge de 6 ans au plus tard le premier jour de classe d'une année scolaire, il est tenu de fréquenter l'école élémentaire tous les jours, et ce, à moins d'en être dispensé en vertu de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, ou toute autre directive du ministère de l'Éducation. À ce moment, le parent a l'obligation de veiller à ce que cet élève fréquente l'école jusqu'au dernier jour de classe de chaque année scolaire, jusqu'à l'âge de 18 ans.

3.2 Statut de résident (CEPEO) et secteur de fréquentation (Écoles élémentaires)

3.2.1 Résident de l'Ontario sur le territoire desservi par le CEPEO

Le CEPEO admet dans ses écoles régulières les élèves d'âge scolaire issus de parents ayant droits en vertu de la *Charte* et qui résident en Ontario ou dont le parent réside en Ontario, sur le territoire desservi par le CEPEO.

Tutelle légale

Le terme tuteur ou tutrice s'entend généralement d'une personne adulte qui a la garde légale d'un élève en vertu d'une ordonnance rendue par une cour de justice ayant compétence en la matière et qui exerce les droits, responsabilités et pouvoirs prévus par les lois applicables, notamment la *Loi portant réforme au droit de l'enfance*, telle que modifiée.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 18 ans, que le parent ne vit pas avec l'autre parent et qu'il n'a pas été en mesure de régler la question de la garde ou du droit de visite par la négociation ou la médiation; ou qu'une autre personne prend soin d'un enfant dont les parents sont décédés, ne peuvent ou ne veulent pas le faire, alors une ordonnance d'un tribunal est nécessaire pour permettre à cette personne d'inscrire un enfant dans une école et d'assurer les responsabilités liées à la scolarité obligatoire.



Entente de tutelle

Dans le contexte éducationnel, la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, définit un tuteur comme étant « une personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère ». La *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, prévoit qu'une personne a le droit de fréquenter une école d'un conseil scolaire sans acquitter les droits lorsque cette personne ainsi que son parent résident tous deux sur le territoire de compétence du conseil. Le ministère de l'Éducation permet donc de reconnaître à titre d'« élève résident » les élèves dont les parents ne résident pas en Ontario ou dans la circonscription scolaire du CEPEO, lorsqu'il y a une ordonnance d'une cour de justice confiant la garde de l'élève à un adulte résident de l'Ontario au lieu des parents, ou si tous les critères suivants sont satisfaits :

L'élève est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

Le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'élève et réside en Ontario, dans le territoire de compétence du CEPEO;

Le tuteur assume l'entière responsabilité de l'entretien et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec le tuteur pendant toute la durée de la garde;

Une entente écrite est convenue entre les parents de l'élève et le tuteur qui établit tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et du tuteur. À cet effet, le formulaire **Entente de tutelle (Annexe 13)** doit être rempli par les parents de l'élève.

Le ministère de l'Éducation définit le membre de la famille immédiate comme « toute personne de plus de 18 ans unie par les liens du sang et leurs descendants légaux, ce qui comprend notamment père, mère, frère, sœur, fils, fille, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle et tante ». Une pièce justificative permettant de prouver ce lien entre l'élève et l'adulte désigné à titre de tuteur doit accompagner l'entente de tutelle (certificat de naissance ou autre).

Gardien et prise en charge

L'adresse de la garderie ou de la personne qui garde l'élève ne peut pas constituer une preuve d'adresse aux fins d'admission à une école du CEPEO pour les personnes dont la résidence se situe à l'extérieur du territoire du CEPEO.

Une entente notariée de prise en charge reconnue par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peut toutefois être acceptée dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'élèves internationaux.

3.2.2 Non-résident de la circonscription scolaire du CEPEO

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre un élève dans ses écoles régulières sans frais de scolarité et qui ne se qualifie pas à titre d'« élève résident » au sens de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

Qui réside en Ontario; et

Dont le parent réside en Ontario sur le territoire d'un conseil scolaire limitrophe et est un contribuable de ce dernier; et

Qui peut être dispensé de la fréquentation scolaire parce que le conseil scolaire ne met pas à sa disposition un moyen de transport et qu'il n'existe



pas d'école qu'il a le droit de fréquenter et qui est située dans un rayon déterminé par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée; et

Dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent doit présenter une ***Demande de fréquentation hors circonscription scolaire du CEPEO (Annexe 11)*** à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation.

Sous réserve de cette approbation, le conseil où réside l'élève est responsable, le cas échéant, de verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée.

3.2.3 Non-résident de l'Ontario (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles régulières un élève d'âge scolaire qui ne se qualifie pas comme « élève résident » au sens de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

qui réside et dont le parent réside également dans une autre province du Canada; et

dont le parent accepte de verser la totalité des frais de scolarité applicables; et

dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident de l'Ontario* à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation.

Sous réserve de cette approbation, le parent doit verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*, selon les modalités déterminées par la surintendance responsable de l'école.

3.2.4 Non-résident du Canada (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles régulières un élève d'âge scolaire qui possède le statut de non-résident et qui, à l'exception du critère de résidence, satisfait aux autres conditions d'admission concernant la francophonie.

Le parent doit présenter une demande écrite pour l'admission d'un non-résident du Canada à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement.

Sous réserve de cette approbation, le parent doit verser au CEPEO les droits exigibles tels que déterminés par le CEPEO.

Le CEPEO fournit les documents requis pour l'obtention du permis d'études, lorsque requis.



Lorsqu'il s'agit d'une demande avec un permis d'études, celle-ci est traitée par le Bureau de l'éducation internationale (BEI) du CEPEO, selon les procédures et frais applicables. Toutes les autres demandes d'admission pour les élèves nouvellement arrivés au Canada ou pour un séjour temporaire (p. ex., parent ayant un permis de travail ou d'études, diplomate, etc.) sont traitées par les écoles ou le Bureau des admissions (BDA) du CEPEO.

3.2.5 Exemptions des droits exigibles

Le CEPEO ne peut exiger de droits de scolarité dans les cas où l'élève :

Est pupille d'une société d'aide à l'enfance d'un centre d'éducation surveillée et réside sur le territoire du CEPEO;

Participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du CEPEO fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;

Est une personne à charge au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;

Est en attente d'un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et dont le parent est citoyen canadien résident de l'Ontario; ou

Dont le parent se trouve au Canada :

- en vertu d'un permis de travail (ou en attente) ou d'un permis de séjour temporaire;
- en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le gouvernement du Canada;
- parce qu'il demande l'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou parce que l'asile lui a été conféré;
- à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada;
- à titre d'étudiant temps plein du niveau postsecondaire et qui fréquente une université, un collège ou un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement, conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- à titre d'étudiant temps plein inscrit à un programme menant à un certificat¹.
- conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;

¹ Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le [Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario](#) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).



- pour travailler au Canada à titre religieux conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

Le CEPEO s'assure d'obtenir les documents nécessaires afin d'établir le fondement pour l'exemption, le cas échéant.

Élève en attente de statut de résident permanent ou de réfugié

Le CEPEO accorde une exemption de paiement des droits exigibles à l'élève en attente d'être statué à titre de résident permanent ou de réfugié.

Dans l'attente d'être statué, la demande à l'étape 1 de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada indiquant que le requérant satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et qu'il a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences réglementaires doit être fournie au CEPEO.

Une fois cette lettre fournie, l'élève est considéré comme ayant satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » et peut être admis, sous réserve des autres conditions applicables.

Dans l'attente de sa réception, un document prouvant que cette demande a été entamée (confirmation d'une convocation à une entrevue par exemple) doit être fourni au CEPEO.

Dans le cas où le parent ne réside pas dans un domicile fixe situé dans la circonscription scolaire du CEPEO au moment de l'admission de l'élève, cette personne doit fournir une assurance raisonnable que la demande d'admission est fondée sur une intention ferme de demeurer sur ce territoire. Cette dernière doit être jointe à une entente d'exemption de paiement pour une personne en attente d'être statué par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Personnes se trouvant illégalement au Canada

En vertu de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, tout élève d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CEPEO a le droit d'être admis à l'école et ne doit pas se faire refuser l'admission parce que lui-même ou son parent se trouve illégalement au Canada. Le CEPEO admet ainsi l'élève à condition qu'il n'y ait une raison valide de lui refuser l'admission, et ce, conformément aux conditions d'admission prévues à la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, et précisées dans la présente directive administrative.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) confirme que, pour admettre un enfant dans une école, les conseils scolaires ne sont pas tenus, aux termes de la législation fédérale, de demander aux familles ne possédant pas de documents sur leur statut d'immigration de communiquer avec le bureau de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté de leur localité pour obtenir des documents valides.

3.2.6 Fréquentation hors du secteur de l'école élémentaire

Le parent qui désire que son enfant fréquente une école élémentaire autre que l'école élémentaire de son secteur, peut en faire la demande par écrit à la direction de l'école de secteur en remplissant le formulaire ***Demande de fréquentation hors secteur (Annexe 10)***.



Pour ce faire, l'inscription de l'élève à l'école du secteur doit être entièrement complétée. La demande de fréquentation hors secteur doit être soumise à la direction de l'école du secteur seulement lorsque l'admission directe ou par comité d'admission de l'enfant a été confirmée.

3.3 Francophonie

3.3.1 « Ayant droit » à l'éducation en langue française

Selon les paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la *Charte*, un élève a le droit de fréquenter une école élémentaire ou secondaire de langue française en Ontario lorsqu'un de ses parents est « ayant droit » au sens de l'article 23 de la *Charte*.

Un ayant droit est une personne de citoyenneté canadienne :

- a) dont le français est la première langue apprise et encore comprise; ou
- b) qui a reçu son instruction au niveau élémentaire en français au Canada; ou
- c) dont un autre de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau élémentaire ou secondaire en français au Canada.

L'élève adulte, citoyen canadien est un ayant droit s'il répond à l'un des trois critères susmentionnés.

L'école de langue anglaise qui offre un programme d'apprentissage du français langue seconde de type immersion ou autre ne possède pas, aux termes de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, le statut d'école de langue française.

3.3.2 Admission à l'école de langue française

Les parents qui ne bénéficient pas du statut d'ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte* peuvent demander l'admission de leur enfant à une école du CEPEO conformément à la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée. L'article 293 de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, permet l'admission si celle-ci est recommandée à la majorité des voix par les membres d'un comité d'admission.

4. ADMISSION PAR COMITÉ

Le CEPEO peut, à la demande d'un parent ou d'un élève adulte qui n'a pas le statut d'ayant droit, admettre un enfant d'âge scolaire dans une de ses écoles régulières si son admission est recommandée à la majorité des voix par les membres d'un comité d'admission.

4.1 But

Le comité d'admission a le mandat de déterminer la capacité de l'élève à réussir dans un système scolaire de langue française et de prendre la meilleure décision afin d'assurer le bien-être et l'accompagnement de celui-ci.

4.2 Convocation à un comité d'admission

Dans la mesure du possible, un comité d'admission doit être convoqué dans les plus brefs délais suivant la demande du parent si l'admission est prévue pour l'année scolaire en cours. Un comité d'admission doit être convoqué, dans la mesure du possible, avant le



début de l'année scolaire pour laquelle l'admission est demandée si la demande est faite au cours de l'année scolaire précédente ou durant l'été précédent.

Dans les cas où au moins un des parents est **citoyen canadien, mais non ayant droit** et demande l'admission pour un enfant faisant partie d'une fratrie, le comité d'admission est tenu **pour l'aîné d'âge scolaire de la famille même si ce dernier ne fréquente pas une école francophone**. Si la recommandation du comité est d'accepter ce dernier, le droit est de ce fait acquis pour tous les frères et sœurs ainsi que leurs successeurs et héritiers en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Si les parents **ne sont pas citoyens canadiens**, alors un comité doit être tenu **pour chaque enfant**.

4.3 Composition

Un comité d'admission est composé des personnes suivantes :

- a) une direction d'école;
- b) un membre du personnel enseignant du Conseil;
- c) une surintendance de l'éducation.

4.4 Types de comité

Le CEPEO reconnaît deux types de comité d'admission :

1. un comité d'admission standard;
2. un comité d'admission accéléré.

Une demande pour un comité d'admission peut notamment être présentée par :

- un parent ou un élève adulte ayant la citoyenneté canadienne mais qui n'est pas ayant droit;
- les parents ou l'élève adulte issus de l'immigration qui ne se qualifient pas comme ayants droit;
- les parents qui ne parlent plus couramment le français, mais dont un des grands-parents de l'enfant était un ayant droit à l'éducation en langue française;
- les parents issus de l'immigration qui ne parlent ni français, ni anglais (allophone).

Lorsque le parent remet le **Formulaire de demande pour un comité d'admission (Annexe 2)** dûment rempli, la direction doit déterminer le type de comité d'admission auquel soumettre la demande suite à une évaluation des compétences linguistiques de l'élève.

4.4.1 Comité d'admission standard

Un comité d'admission standard est le comité d'admission qui doit être mis en place si l'évaluation des compétences linguistiques de l'élève ou l'élève adulte indique que sa réussite serait à risque dans un contexte de scolarisation en langue française.

Dans ce processus, plusieurs critères d'évaluation sont pris en compte afin de déterminer si un élève dont les parents n'ont pas le statut d'ayant droit peut être admis ou non. L'évaluation des compétences linguistiques et le rendement scolaire décrit dans le bulletin scolaire ou le relevé de notes le plus récent, ainsi que l'évaluation des motifs de la demande, du niveau d'engagement et d'ouverture de l'élève et des parents sont des étapes du processus qui guident la prise de décision du comité.



4.4.2 Comité d'admission accéléré

Une admission accélérée peut être accordée dans certains cas d'exception si l'évaluation des compétences linguistiques de l'élève indique sa capacité à réussir dans un système scolaire de langue française. Pour accélérer et alléger la procédure d'admission, le comité d'admission peut, par exemple, examiner la demande et les documents à l'appui et décider de ne pas réaliser d'entretien formel avec les parents.

Peuvent être admis par comité d'admission accéléré, sous condition de satisfaire aux exigences de l'évaluation de ses compétences linguistiques, notamment :

- un enfant de parents citoyens canadiens mais non-ayants droit qui démontrent des compétences suffisantes en langue française permettant d'appuyer la réussite scolaire de l'enfant;
- un enfant dont les parents ou l'élève adulte d'expression française issu(s) de l'immigration qui ne se qualifie(nt) pas comme ayant(s) droit à l'éducation en langue française;
- un enfant dont les parents ne parlent plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était ayant droit à l'éducation en langue française;
- un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni anglais (allophone).

4.5 Processus décisionnel

La décision du comité d'admission standard est basée sur l'évaluation faite par la majorité des membres à l'aide des critères stipulés dans le **Formulaire d'évaluation et de décision du comité d'admission STANDARD (Annexe 3)**.

Cette décision discrétionnaire est prise à la majorité des voix par les membres du comité, dont celle de la surintendance. La décision du comité d'admission standard est finale et sans appel.

Dans le cas du comité d'admission accéléré, la recommandation et la décision est basée sur l'évaluation des compétences linguistiques de l'élève et les critères généraux stipulés dans le **Formulaire de recommandation de la direction et de décision du comité d'admission ACCÉLÉRÉ (Annexe 4)**.

Le processus suivi par le comité d'admission standard et accéléré se retrouve dans la **Liste de vérification – Comité d'admission standard et accéléré (Annexe 1)** de la présente directive administrative.

4.6 Communication de la décision

La direction d'école est la personne qui communique la décision du comité d'admission aux parents ainsi que les justifications, au besoin, et ce, dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une acceptation, d'une suspension de la décision ou d'un refus, la direction envoie, par la suite, une confirmation écrite de la décision aux parents (**Annexes 5, 6 et 7**)

La direction communique toute décision prise et transmet tous les formulaires liés à chacune d'elles au Conseil.



5. PROCESSUS D'INSCRIPTION

5.1 Documents exigés en vue de l'admission, l'inscription et formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

L'élève qui rencontre les conditions d'admission pour fréquenter une école publique de langue française ou dont l'admission a été autorisée en conformité avec les mesures d'exception incluses dans la présente directive administrative, sera admis et inscrit à l'école lorsque le parent aura remis à la direction de l'école, les documents suivants :

- le **Formulaire de demande d'inscription (Annexe 8)**, dûment rempli (version papier ou sur la plateforme en ligne du CEPEO);
- le certificat de naissance ou d'adoption de l'élève;
- la preuve de lieu de résidence (*facture récente de gaz, d'électricité, de service d'eau ou de téléphone résidentiel, relevé d'impôt foncier, bail de location ou convention de vente*);
- le *Formulaire de demande d'affectation des taxes scolaires* avec un soutien scolaire aux écoles publiques de langue française;
- la preuve de la citoyenneté canadienne ou du statut d'immigration ou autre statut légal valide du parent ou de l'élève adulte, le cas échéant;
- la preuve attestant que le parent de l'élève ou l'élève adulte est « titulaire des droits liés au français » aux termes de l'*article 23 de la Charte*, le cas échéant;
- l'ordonnance de la cour ou jugement relatif à la garde, entente de garde mutuelle ou de l'entente de tutelle, le cas échéant;
- une copie du bulletin scolaire ou du relevé de notes le plus récent, le cas échéant;
- toute autre documentation scolaire pertinente (p. ex., CIPR, PEI, rapports d'évaluation professionnelle), le cas échéant.

5.1.1 Formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

Afin de consigner l'attestation de vérification des documents pertinents et ainsi confirmer la résidence et l'admissibilité de l'élève, l'école doit remplir la section réservée à l'administration sur le **Formulaire de demande d'inscription (Annexe 8)**. Si l'élève n'est pas citoyen canadien, l'école doit demander aux parents de remplir le **Formulaire de renseignements sur la citoyenneté, l'immigration et le parcours scolaire de l'élève (Annexe 9)**.

5.2 Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, en particulier celles qui concernent la collecte et la conservation de renseignements personnels, les écoles **ne doivent pas conserver** de photocopies de documents personnels ou d'immigration de l'élève (p. ex., acte de naissance, passeport, visa) dans son Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) au moment de son inscription.

Suite à l'inscription de l'élève, la direction d'école achemine aux parents ou à l'élève adulte une trousse d'information visant à bien renseigner les parents ainsi que l'élève admis concernant :



- le CEPEO (p. ex., vision, mission, valeurs);
- l'école (p. ex., code de conduite de l'école, l'horaire des classes, langue de communication);
- tout autre document d'information favorisant l'accueil et la réussite de l'élève et la participation des parents à la communauté scolaire.

RÉFÉRENCES :

Loi Constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)

Loi sur l'éducation

Règlement de l'Ontario. 252/17 : Subventions pour les besoins des élèves - Subventions générales pour l'exercice 2017-2018 des conseils scolaires

Politique/Programmes Note n° 136 (2004) : Clarification de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada

Politique/Programmes Note n° 148 (2009) : Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario

Note de service SB01 (2012) : Précisions sur les documents exigés dans le cas des exemptions de paiement des droits et des ententes de tutelle

Note de service (2011) : Critères d'admissibilité au titre du financement pour le Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)

RÉSOLUTION	87-07	383-09	C.E.	C.E.	156-19
Date d'adoption :	20 mars 2007	15 décembre 2009	11 décembre 2017	21 janvier 2019	26 novembre 2019
En vigueur :	21 mars 2007	16 décembre 2009	11 décembre 2017	21 janvier 2019	26 novembre 2019
À réviser avant :					